



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 53727

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé (AAH). En effet, en vertu de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, « l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge ». Or, il ressort de cette condition une certaine iniquité puisqu'une personne handicapée bénéficiant de l'AAH verra le montant de cette dernière se réduire dès lors qu'elle aura à sa charge un enfant de moins. Pourtant, dans le même temps, force est de constater que la nature du handicap est restée inchangée. Il lui demande s'il ne serait pas dès lors logique que le bénéfice de cette allocation dépende non pas de la situation financière de l'intéressé mais plus simplement de la nature du handicap. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position en l'espèce.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive à la charge de l'Etat, est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). L'objectif de cette prestation est d'assurer à la personne handicapée, qui n'est pas en état de subvenir à ses besoins, le montant minimum de ressources qu'elle est en droit d'attendre de la solidarité nationale pour faire face aux charges du foyer. Son attribution est, par conséquent, subordonnée à une condition de ressources et soumise à un plafond qui varie selon la composition familiale. Ainsi, ce plafond est fixé, pour la période d'exercice de paiement du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, à 43 512 francs pour une personne seule, 87 024 francs pour un couple et est majoré de 21 756 francs par enfant à charge. Le titulaire de l'AAH ayant un enfant à charge qui atteint son vingtième anniversaire ne bénéficie plus, pour cet enfant, de la majoration du plafond fixé pour l'attribution de cette prestation. L'abaissement du plafond applicable entraîne, en fonction du niveau de ressources du titulaire, une révision du montant versé. Attentif aux difficultés consécutives à l'interruption du versement des prestations familiales et attaché au renforcement de la solidarité nationale au profit des familles ayant de jeunes adultes à charge, le Gouvernement a relevé de dix-huit à dix-neuf ans au 1er janvier 1998, puis de dix-neuf à vingt ans, au 1er janvier 1999, l'âge limite permettant à un enfant inactif ou dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC d'être considéré à la charge de ses parents. Par ailleurs, au-delà de l'âge de vingt ans, l'aide de la collectivité aux jeunes qui poursuivent des études et demeurent à la charge de leurs parents se concrétise par l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. En outre, les jeunes étudiants peuvent bénéficier, à titre personnel, de l'allocation de logement sociale qui leur permet de compenser en partie leur charge de logement. Enfin, il convient de préciser que l'AAH n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale ni à l'impôt sur le revenu, et n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Dès lors, en sa qualité de prestation subsidiaire et non contributive, il apparaît logique que l'attribution de l'AAH soit subordonnée à la prise en considération de l'évolution des ressources et charges du foyer et ne soit pas accordée exclusivement en fonction de la nature du handicap.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53727

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6429

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1687